

## Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 14 décembre 2011

Présents : Melle GRANIER  
MM. BECAVIN – DENEUX

### Dossier n° 06 - 2011/2012

**Réclamation posée par le club : UNION LIMOGES BASKET ASPTT LANDOUGE  
opposant en date du 03 décembre 2011 UNION LIMOGES BASKET ASPTT LANDOUGE à  
CASTELNAU MEDOC BC**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,  
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM3,  
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'un panier est marqué par l'équipe CASTELNAU MEDOC BC alors qu'il reste 2 secondes et 9 dixièmes au chronomètre de jeu au cours du 4<sup>ème</sup> quart temps,

Attendu qu'une remise en jeu est effectuée par l'équipe UNION LIMOGES BASKET ASPTT LANDOUGE et se termine par un tir manqué et la fin du temps de jeu,

Attendu qu'à ce moment, l'entraîneur de UNION LIMOGES BASKET ASPTT LANDOUGE proteste contre la non attribution d'un temps mort qu'il déclare avoir demandé 17 secondes avant la fin du temps de jeu,

Attendu qu'il dépose une réclamation sur la non attribution du temps mort, lors du panier marqué par l'équipe CASTELNAU MEDOC BC,

Attendu que les rapports des arbitres ne permettent pas de confirmer le fait,

Attendu par contre, que le marqueur et le chronométrateur reconnaissent qu'une demande de temps mort avait bien été déposée et qu'ils ont oublié de la répercuter au moment du panier marqué par l'équipe CASTELNAU MEDOC BC,

Attendu que l'attribution de ce temps mort a privé l'entraîneur de UNION LIMOGES BASKET ASPTT LANDOUGE de mettre en place la dernière action de son équipe,

Attendu que la remise en jeu aurait été effectué au niveau de la ligne médiane si le temps mort avait été accordé (article 17.2.4 du règlement officiel de Basket Ball),

Attendu que l'équipe UNION LIMOGES BASKET ASPTT LANDOUGE a donc été privée de jouer la dernière possession dans les conditions prévues par le règlement officiel de Basket Ball,

Considérant que l'écart final de 2 points en faveur de l'équipe CASTELNAU MEDOC BC, au moment de l'oubli de l'attribution du temps mort a pu priver l'équipe UNION LIMOGES BASKET ASPTT LANDOUGE de pouvoir accéder à la victoire ou à une prolongation,

Par ces motifs, la CFAMC décide :

**RENCONTRE A REJOUER**

**Dossier n° 07 - 2011/2012**

**Réclamation posée par le club : COULAINES JS**

**opposant en date du 03 Décembre 2011 COULAINES JS à O.SANNOIS ST GRATIEN**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,  
Vu les règlements sportifs du Championnat de NF2,  
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après audition de M. MARCATTE André, président de O.SANNOIS St GRATIEN, et M. GRAVELAINE Christian, vice-président de O.SANNOIS St GRATIEN, régulièrement licenciés,

Attendu qu'à 6 minutes 25 secondes de la fin du 2<sup>ème</sup> quart temps l'aide arbitre siffle une faute offensive contre une joueuse de l'équipe de COULAINES JS,

Attendu qu'au même moment un tir à 3 points est tenté et réussi par la joueuse n°4 de l'équipe de COULAINES JS,

Attendu que les arbitres se consultent après que l'aide arbitre ait confirmé la faute à la table de marque,

Attendu qu'aucun des 2 arbitres n'a vu simultanément l'écran fautif et le moment où le ballon a quitté les mains de la joueuse dans l'action de tir,

Attendu que l'arbitre consulte alors les officiels de la table de marque,

Attendu que les officiels sont unanimes à déclarer qu'au moment du coup de sifflet de l'aide arbitre le ballon avait quitté les mains de la joueuse n°4 de l'équipe de COULAINES JS,

Attendu qu'en application de l'article 46.11 du règlement officiel de Basket Ball l'arbitre accorde le panier,

Attendu de ce fait qu'une réclamation est déposée par l'entraîneur de l'équipe de O.SANNOIS St GRATIEN,

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de l'article 46.11 du règlement officiel de Basket Ball qui lui donne le pouvoir de prendre la décision finale chaque fois que nécessaire ou en cas de désaccord entre les arbitres,

Considérant que le même article donne le droit à l'arbitre de consulter les officiels de table de marque, ce qu'il a fait,

Par ces motifs, la CFAMC décide, résultat acquis sur le terrain, à savoir :

**COULAINES JS : 63**

**O.SANNOIS St GRATIEN : 61**